

**Arrêté de voirie N° AV - 2022 0449 - DISR
Portant Permission de voirie**

**des D942 au PR 20+0150, D942 au PR 71+0205, D942r au PR 1+0750, D950 au PR 20+0930, D34 au PR 18+0630, D34 au PR 27+0762, D30 au PR 15+0173, D943 au PR 13+0013, D4 au PR 20+0247, D4 au PR 38+0290, D177 au PR 7+0030, D938 au PR 36+0500, D1 au PR 11+0100, D1 au PR 40+0500, D55 au PR 8+0165, D21 au PR 11+0570, D90a au PR 6+0285, D230 au PR 11+0665 et D15 au PR 30+0278, Communes de Carpentras, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol, Monieux, Murs, Venasque, Gordes, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Aubignan, Beaumes de Venise, Le Barroux, Sault et Méthamis,
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 22/06/2022 par laquelle le PARC NATUREL REGIONAL DU MONT VENTOUX sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création et/ou l'installation de massifs et mâts de signalisation,
- VU le code de la voirie routière
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU l'avis réputé favorable du Préfet
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public des D942 au PR 20+0150, D942 au PR 71+0205, D942r au PR 1+0750, D950 au PR 20+0930, D34 au PR 18+0630, D34 au PR 27+0762, D30 au PR 15+0173, D943 au PR 13+0013, D4 au PR 20+0247, D4 au PR 38+0290, D177 au PR 7+0030, D938 au PR 36+0500, D1 au PR 11+0100, D1 au PR 40+0500, D55 au PR 8+0165, D21 au PR 11+0570, D90a au PR 6+0285, D230 au PR 11+0665 et D15 au PR 30+0278, Communes de Carpentras, Aurel, Saint-Trinit, Saint-Christol, Monieux, Murs, Venasque, Gordes, Velleron, Pernes-les-Fontaines, Aubignan, Beaumes de Venise, Le Barroux, Sault et Méthamis, et,

- à implanter une signalisation d'information locale "Parc Naturel Régional du Mont Ventoux" sur l'accotement pour un nombre d'ouvrages autorisés de 19 pour un volume occupé de 0,234 m³ par massif

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Consistance des travaux - Implantation

- Pose de mâts de signalisation type MC (cannelés) de 3 mètres de hauteur, diamètre 90 mm à 2 mètres minimum du bord de la chaussée.
- Pose de panneaux E33a et/ou E33b 1600 mm x 1400 mm à 0.70 mètre à l'aplomb du bord de la chaussée.

Dispositions spéciales

L'ensemble du matériel (panneaux, mâts, tiges et platines de scellement, brides ainsi que tout autre accessoire) devra être normalisé et disposer de la certification NF.

Les massifs de scellement respecteront strictement les dimensions préconisées par le fournisseur du matériel.

Le pétitionnaire est informé que les mâts mis en place dans le cadre de la présente autorisation pourront, dans le futur, servir de support aux panneaux signalant d'autres activités sans qu'il ne puisse s'y opposer ni réclamer d'indemnités de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Entretien des Ouvrages - Responsabilité

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages réalisés par Mitracage implantés sur les dépendances domaniales, conformément à la permission de voirie N°2022-0449 Département de Vaucluse éventuellement, et selon le plan annexés à la présente convention et qui lui ont été remis, à charge pour lui de solliciter les autorisations de voirie et arrêtés de circulation nécessaires.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Avignon, le 28 JUIN 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexes:

document annexe pour autorisation

Diffusion :

- Contact 1 (PARC NATUREL REGIONAL DU MONT VENTOUX)
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-TRINIT
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de CARPENTRAS
- Monsieur le Maire de la commune de VENASQUE
- Monsieur le Maire de la commune de VELLERON
- Monsieur le Maire de la commune de BEAUMES-DE-VENISE
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOL
- Monsieur le Maire de la commune de MONIEUX
- Monsieur le Maire de la commune de METHAMIS
- Monsieur le Maire de la commune de GORDES
- Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN
- Monsieur le Maire de la commune du BARROUX
- Monsieur le Maire de la commune de PERNES-LES-FONTAINES
- Monsieur le Maire de la commune de MURS
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

